

ARRETE

Portant sur la modification du plan local d'urbanisme

Nous Didier COURTAT, Maire de la commune de MENILLES,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-41 ;

Considérant la nécessité de réduire la densité moyenne de logements par hectare secteur de la menuiserie, parcelle AC 236 tout en respectant les préconisations du PLH.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisances

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU pour permettre une harmonie entre chaque zone déjà urbanisée ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une cohésion architecturale dans le centre bourg ;

ARRETONS

Article 1 :

En application des dispositions des articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du PLU est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification consiste en :

- La réduction de 40 à 21 logements par hectare, secteur de la menuiserie, parcelle AC 236
- La programmation de l'aménagement en une seule phase de 41 logements avant 2024

Article 3 :

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

A MENILLES, le 21 septembre 2021.

Le Maire
Didier COURTAT

